

DEMANDER ET ORGANISER UN CONCERT DANS UNE EGLISE OU CHAPELLE DE LA PAROISSE

NOTES DOCTRINALES, PASTORALES ET JURIDIQUES

La question écrite n° 27029 du 16 avril 1990 et la réponse du ministre de l'Intérieur publiée le 14 janvier 1991.

27029. — 16 avril 1990. — M. LÉONCE DEPRESZ demande à M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser, les dispositions relatives à l'utilisation des édifices cultuels. Il apparaît en effet que des manifestations de caractère profane peuvent se dérouler, notamment dans des églises, et nécessitent donc une autorisation préalable des autorités religieuses, alors même qu'il s'agit de biens communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de préciser dans quelles conditions peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales.

Réponse.—La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes a précisé dans son article 5 que « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». C'est en ce sens seulement que l'affectation cultuelle des édifices demeurés propriétés de l'État, des départements et des communes conformément à l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, peut être considérée comme exclusive et permanente. **On peut donc estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'aucune manifestation non cultuelle ne peut être organisée dans une église communale sans l'accord formel des autorités religieuses locales qui restent seules juges de la compatibilité de la manifestation envisagée et du respect de l'affectation des lieux.** Cependant, il paraîtrait bon que le maire de la commune concernée soit au moins informé de l'organisation de telles manifestations, en raison de ses pouvoirs de police et en qualité de représentant de la collectivité propriétaire des bâtiments. (JO, Ass. nat., QE, 14 janvier 1991, p. 134.)

Les concerts dans les églises Orientations pour l'Église de France du Conseil permanent de l'épiscopat

Lors de sa réunion de septembre 1988, le Conseil permanent de l'épiscopat français étudiait des « Orientations » au sujet des concerts dans les églises. Le texte des évêques était alors l'objet d'une certaine consultation. Le Conseil permanent apportait dès lors quelques modifications à son projet et adoptait le texte définitif des Orientations le 13 décembre 1988. c'est ce texte (désormais le seul faisant autorité) que nous publions ci dessous.

1. Notre époque voit se développer les manifestations culturelles de toutes sortes, et particulièrement les concerts. Pour diverses raisons, les demandes d'utilisation des églises afin d'y tenir de telles manifestations se sont multipliées depuis quelques années. Devant un tel phénomène, la position de l'Église est claire:

- d'une part, elle se réjouit de tout ce qui peut élever l'homme selon le projet de Dieu et contribuer à l'ouvrir aux valeurs spirituelles présentes dans la culture (cf. Constitution sur l'Église dans le monde de ce temps, *Gaudium et spes*, §57);
- d'autre part, elle a reçu mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte, qui sont les signes visibles de l'Église en chemin sur la terre et de l'Église établie dans les cieux (cf. Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, n. 8; Rituel de la dédicace, chap. 2, 2).

2. Une récente note de la Congrégation pour le Culte divin (1) a proposé « quelques éléments de réflexion et d'interprétation des normes canoniques... (pour) aider chaque évêque à prendre les décisions pastorales valables, en tenant compte de la situation socioculturelle environnante » (2). Pour apprécier la portée exacte de cette note, il a paru nécessaire d'en faire l'application à la situation de la France, dans le respect des lois ecclésiastiques (3) et des lois civiles régissant l'utilisation des lieux de culte qui sont devenus propriété de l'Etat ou des communes (4). Il appartiendra à chaque évêque, conformément au droit, de déterminer des normes plus précises(5).

Principe

3. L'Église est la maison du Peuple de Dieu, où il se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'Eucharistie. C'est aussi le lieu où chacun peut venir se recueillir et adorer la présence du Seigneur. C'est enfin un bâtiment, souvent prestigieux, que l'art et la foi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la

visite. Signes visibles d'une réalité invisible, « **les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux « publics », disponibles pour des réunions de tout genre. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire « mis à part » de manière permanente pour le culte rendu à Dieu... »** » (6).

Le respect de cette identité est un principe fondamental auquel on doit se tenir: « Quand les églises sont utilisées pour des fins différentes de celles qui leur sont propres, leur caractéristique de signe du mystère chrétien est mise en danger, avec des dommages plus ou moins graves pour la pédagogie de la foi et la sensibilité du Peuple de Dieu, comme le rappelle la parole du Seigneur: « Ma maison est une maison de prière. » (Lc 19, 46.) » (7)

4. Dans cet esprit, **ne pourront être admis dans les églises que des manifestations ou des concerts compatibles avec le caractère particulier de ces lieux**, comme le demande clairement le Code de droit canonique: « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. » (Can. 1210.)

Afin de faciliter le discernement d'une telle compatibilité, il sera bon que le clergé affectataire, régulièrement nommé par l'évêque et habilité à donner l'autorisation, soit aidé par une Commission diocésaine désignée à cet effet.

5. On acceptera en priorité et on facilitera même les concerts d'oeuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme « un trésor d'une valeur inestimable » (8). Ces musiques comportent, en effet, des caractéristiques et des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises (9). Mais on pourra également accueillir d'autres types de musiques, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu. Dans tous les cas, on aura soin de veiller à l'observation des règles en vigueur et on fera en sorte que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacles ordinaire (10).

Application

6. Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant le cadre culturel devra être faite par écrit au clergé affectataire et accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le clergé affectataire, sur l'avis de la Commission diocésaine dont il a été question au n. 4.

L'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre (11).

7. L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels (12).

Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte (par exemple, pour un festival ou un cycle de concerts, avec répétitions, exécutions et installations techniques durables) . De même, il ne sera souscrit aucune convention d'utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

8. C'est en raison même de leur caractère particulier de lieu de l'Alliance entre Dieu et les hommes que l'accès des églises doit rester libre et gratuit, comme le rappellent les lois ecclésiastiques (13). Une telle disposition ne signifie pas, bien sur, qu'il ne faille pas se préoccuper d'accorder aux artistes et musiciens la juste rémunération à laquelle ils ont droit. C'est pourquoi les organisateurs des concerts se doivent de trouver les sources de financement permettant de rétribuer, comme il convient, les différents interprètes ou artisans de la manifestation. Etant donné la diversité des situations, il n'est pas possible d'ériger des normes valables pour toute la France. S'il le juge bon, l'Ordinaire pourra permettre que soit perçue une participation individuelle aux frais, en veillant à ce que les fidèles puissent venir librement prier aux heures habituelles d'ouverture de l'église. Les organisateurs devront rembourser aux responsables de l'église les dépenses occasionnées par la tenue du concert: chauffage, électricité, entretien...

9. Les règles précédemment énoncées ne visent pas les « concerts spirituels » qui peuvent comporter des lectures, des prières ou des moments de méditation silencieuse et dont les lieux de culte constituent le cadre naturel (14). Cependant, pour souligner le caractère exceptionnel d'autres types de concerts acceptés dans une église, il sera souvent opportun que le curé, ou un membre qualifié de la communauté chrétienne locale, accueille les participants et expose les raisons qui ont conduit à l'autorisation d'une telle manifestation dans l'église même. De même, il est souhaitable qu'un commentaire discret et approprié, réalisé par une personne compétente sous forme orale ou écrite, puisse mettre en valeur la cohérence de l'œuvre avec le lieu où elle est exécutée (15).

10. Toutes ces dispositions ont pour but de mettre de la clarté et du bon sens dans une situation devenue parfois conflictuelle en France. Chacun comprendra, nous l'espérons, la nécessité qui nous a poussé à faire respecter le caractère particulier des églises, tout en y accueillant ce témoignage inestimable de la culture humaine que peut constituer la musique. Notre société, en effet, ne peut qu'y gagner, lorsqu'une œuvre est exécutée dans le cadre pour lequel elle a été composée, et lorsqu'une église ne cesse pas de signifier sa seule raison d'être: la gloire de Dieu et le salut des hommes.

NOTES

- (1) « les concerts dans les églises », orientations de la Congrégation pour le Culte divin en date du 5 novembre 1987 (cf. DC du 17 janvier 1988, n° 1954, p. i7-79). (2) *ibid.*, n. 3 et 4.
- (3) En particulier, le Code de droit canonique, can. 1210, 1213, 1222; et la note de la Congrégation pour le Culte divin citée ci dessus.
- (4) Notamment, les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 portant séparation des Eglises et de l'Etat, et la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988, sur l'application des règles de gestion domaniale aux cathédrales.
- (5) Cf. Code de droit canonique, can. 1213.
- (6) Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 9.
- (7) *ibid.*, n. 5.
- (8) Constitution sur la liturgie Sacrosanctum Concilium, n. 112.
- (9) Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 9.
- (10) Selon l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation pourrait être prononcée « si les édifices sont détournés de leur destination ».
- (11) Cf. Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication, en date du 27 avril 1988. Pour les cathédrales appartenant à l'Etat, c'est l'architecte des Bâtiments de France qui est habilité à donner cet avis technique conforme.
- (12) Il conviendra le plus souvent que soient notifiées par écrit les exigences auxquelles devront se soumettre l'organisateur et les participants: en particulier, l'interdiction de fumer, y compris dans les dépendances; la nécessité d'une tenue et d'un comportement corrects, le respect dû à l'autel, à l'ambon, au siège de présidence, au tabernacle (il convient alors de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié), et en général à tout le sanctuaire; la remise en état des lieux (cf. note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 10).
- (13) Code de droit canonique, can. 1221. Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 10 c. (14) Note de la Congrégation pour le Culte divin, n. 2.
- (15) *Ibid.*, n. 10 g.

Dispositions particulières aux paroisses De Saint-Raphaël

Afin de respecter l'esprit des documents précités les dispositions suivantes sont en vigueur dans les paroisses de Saint-Raphaël. Le coordinateur paroissial des concerts dans les églises et chapelles affectées au culte, est Monsieur Michel COLIN 04.94.35.28.11 ou 06.09.09.45.38

La demande d'utilisation de l'église dûment remplie et l'éventuelle autorisation accordée signifie que les organisateurs acceptent ces dispositions complémentaires.

- 1) Si la prestation musicale n'est pas le fait d'une association locale, les organisateurs verseront à la paroisse une caution qui leur sera rendue après constatation que le concert s'est bien déroulé dans le respect des engagements et qu'il n'y a pas eu de dégâts matériels.
- 2) En aucun cas le mobilier du sanctuaire sera déplacé: autel, ambon, siège du célébrant.
- 3) Aucune décoration autre que florale se sera entreprise dans l'église sauf autorisation explicite.
- 4) Sauf accord particulier, l'église sera remise en ordre dès la fin du concert (remise en place des bancs, rangement des instruments et du matériels apportés...etc.)
- 5) Si, au jugement des organisateurs, des dispositions particulières sont nécessaires, elles devront, avant d'être décidées et mises en oeuvre, avoir l'aval de l'affectataire de l'église demandée.

**MANIFESTATION CULTURELLE DANS LES EGLISES ET CHAPELLES
DE SAINT-RAPHAËL**

Formulaire à remplir pour toute demande au moins deux mois à l'avance

1. ASSOCIATION OU COLLECTIVITE FORMULANT LA DEMANDE

Nom ou désignation officielle :

Adresse du siège

.....

Objet et buts inscrits dans les statuts

.....

Nom du président ou du responsable :

Adresse :

Personne chargée de l'organisation du concert :

Adresse :

.....

Téléphone :

2. Eglise ou chapelle demandée :

- **Date prévue pour le concert :**

- **Dates prévues pour les répétitions :**

.....

En ce qui concerne les répétitions, prévoir un lieu de repli pour le cas où l'église ne serait pas disponible, par exemple en raison d'une sépulture.

3. FORMATION ARTISTIQUE ou GROUPE qui exécutera le programme

Nom de l'ensemble :

.....

.....

Nombre d'exécutants :

4. PROGRAMME DETAILLE

Compositeurs/Auteurs	Titre exact de l'œuvre (ou des œuvres)	Genre

(Si besoin complétez sur une feuille annexe)

Durée de l'exécution :

5. CONDITIONS

L'organisateur déclare avoir pris connaissance du livret « les concerts dans les églises » fourni par la paroisse et déclare accepter les conditions suivantes et s'engage à les faire respecter :

Conditions générales

- Souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques d'incendie, de dégâts électriques, responsabilité civile.
- Ne rien modifier à l'installation électrique, ni la sonorisation. (Si ces installations ne conviennent pas le responsable de la manifestation en fera établir d'autres, provisoires, sous sa responsabilité et à ses frais).
- Rembourser au clergé les frais de chauffage, d'éclairage et autres.
- Respecter et faire respecter les règles de bonne tenue qui s'imposent, en raison du caractère religieux de l'édifice. En particulier :
 - Interdiction de pénétrer dans le lieu réservé à la célébration liturgique, là où se trouve l'autel, l'ambon et le mobilier cultuel.
 - Stricte interdiction de fumer.
- Remettre les lieux en l'état où ils auront été trouvés : disposition des sièges, propreté... Et ce aussitôt après la manifestation.
- En raison du caractère inaliénable de l'affectation culturelle déterminé par la loi, l'entrée de l'église ne peut être payante à la manière d'une salle de spectacle. On peut cependant solliciter des assistants, une participation aux frais.
- Aucune annonce ou publicité ne sera faite avant d'avoir reçu l'autorisation écrite du prêtre desservant l'église qui, lui même, ne pourra la donner qu'après avis de la Commission diocésaine.

Visa du prêtre responsable du lieu de culte

Date :

Signature

Date et signature
(Précédées de la mention : lu et approuvé)